

Demande déposée le 07/10/2024	
Par :	Monsieur TENIERE Laurent
Demeurant à :	55 Boulevard Charles V 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	55 Boulevard Charles V 14600 HONFLEUR 14333 CZ 47, 14333 CZ 48, 14333 CZ 50
Nature des travaux :	Construction d'une véranda en extension et remplacement d'un portail

N° DP 014 333 24 U0171

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 07/10/2024 par Monsieur TENIERE Laurent,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda en extension et remplacement d'un portail ;
- sur un terrain situé 55 Boulevard Charles V à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/10/2024,

CONSIDERANT que le projet de mise en œuvre de nouvelles fenêtres en aluminium grand jour à un seul vantail en respecte pas les dispositions réglementaires du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable (SPR) de Honfleur, et notamment son article 11.2.9 relatif aux fenêtres. En effet, les fenêtres à changer doivent être semblables à celles d'origine, et les profils reproduits. Si les menuiseries d'origine ont disparu, il y a toujours lieu de se conformer à des modèles de l'époque du bâtiment.

CONSIDERANT que pour respecter le règlement du PSMV, les nouvelles fenêtres devront être réalisées en bois peint de teinte claire, être composées de deux vantaux, et présenter des petits bois extérieurs au vitrage divisant chaque vantail en trois carreaux.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 08 NOV. 2024



P. Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr